



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2021
(OR. en)

13813/21

LIMITE

CORLX 609
CFSP/PESC 1083
COARM 226
CODUN 59

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

DÉCISION (PESC) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**concernant les activités de communication de l'Union
à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Tous les États membres de l'Union sont États parties au TCA (ci-après dénommés "États parties").
- (2) Le TCA vise à instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce légal d'armes classiques et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement. Sa mise en œuvre effective par les États parties et son universalisation constituent des défis majeurs, compte tenu du fait que la réglementation du commerce international des armes est un effort mondial. Afin de contribuer à relever ces défis, le Conseil a adopté la décision 2013/768/PESC¹ le 16 décembre 2013, en élargissant ainsi le portefeuille d'assistance en matière de contrôle des exportations de l'Union à des activités portant spécifiquement sur le TCA. À la suite de cette décision, le 29 mai 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/915² concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA.

¹ Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

² Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

- (3) Les activités menées au titre des décisions 2013/768/PESC et (PESC) 2017/915 ont aidé les pays partenaires à couvrir un large éventail de domaines en rapport avec l'établissement et le développement d'un système national de contrôle des transferts d'armements requis par le TCA. Certains pays partenaires, catalogués comme étant matures, seront, à partir de la troisième phase du projet, progressivement retirés ou ne seront plus inclus dans cette phase du projet. La coopération s'est poursuivie avec un certain nombre de pays bénéficiaires qui n'avaient pas été jusque-là concernés par d'autres activités d'assistance de l'Union en matière de contrôle des exportations, reflétant ainsi le caractère mondial du TCA. Un suivi est donc souhaitable à l'égard de certains de ces pays bénéficiaires afin d'inscrire dans la durée les progrès réalisés et d'encourager une communication au niveau régional par ces pays.
- (4) Outre la poursuite des activités avec les pays partenaires qui sont mentionnés dans l'annexe, il est souhaitable de suivre une approche axée sur la demande, dans le cadre de laquelle les activités d'assistance pourraient être activées à la demande de pays ayant des besoins reconnus en ce qui concerne la mise en œuvre du TCA. Une telle approche s'est avérée efficace pour fournir une assistance aux pays qui ont montré leur adhésion au TCA et leur volonté de le mettre en œuvre par leurs demandes d'assistance adressées à l'Union. La présente décision maintient donc un certain nombre d'activités qui seront accessibles aux pays sur demande, y compris pour des pays non encore parties au TCA.

- (5) L'assistance de l'Union prévue par la décision (PESC) 2020/1464 du Conseil¹ relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes s'adresse à un certain nombre de pays du voisinage proche de l'Union, à l'est et au sud. Dans le cadre de la décision (PESC) 2021/649², l'Union soutient le secrétariat du TCA dans sa mise en œuvre du TCA. L'Union prête en outre de longue date une assistance en matière de contrôle des exportations de biens à double usage, afin de soutenir le développement de cadres juridiques et de capacités institutionnelles permettant la mise en place et l'application de contrôles effectifs des exportations de biens à double usage.
- (6) L'Union soutient également la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), qui prescrit des contrôles effectifs des transferts pour ce qui concerne les biens liés aux armes de destruction massive. Les contrôles établis pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du CSNU et au titre des programmes d'assistance de l'Union en matière de contrôle des exportations de biens à double usage contribuent à la capacité globale de mise en œuvre effective du TCA; en effet, dans bien des cas, la législation et les procédures administratives relatives au contrôle des exportations de biens à double usage et les organismes chargés de ce contrôle coïncident largement avec ceux qui concernent le contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Il est par conséquent indispensable d'assurer une coordination étroite entre les activités relatives au contrôle des exportations de biens à double usage et celles en faveur de la mise en œuvre du TCA, y compris les activités à l'appui du secrétariat du TCA.

¹ Décision (PESC) 2020/1464 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 335 du 13.10.2020, p. 3).

² Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 133 du 20.4.2021, p. 59).

- (7) Le nombre élevé d'activités prévues par la présente décision justifie le recours à deux entités chargées de la mise en œuvre. L'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA) a été chargé par le Conseil et la Commission de la mise en œuvre technique des projets précédents liés au contrôle des exportations. Le BAFA a dès lors acquis d'importantes connaissances et compétences spécialisées. Expertise France est chargée des projets P2P de l'Union liés aux biens à double usage. Le rôle d'Expertise France dans la mise en œuvre de la présente décision aidera à assurer une coordination adéquate avec les projets liés aux biens à double usage,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans le but de soutenir la mise en œuvre effective et l'universalisation du traité sur le commerce des armes (TCA), l'Union mène des activités visant à atteindre les objectifs suivants:
 - a) renforcer ou développer des capacités et de l'expertise en matière de contrôle des transferts d'armements pour la mise en œuvre du TCA dans les pays bénéficiaires nouveaux et existants, au moyen d'instruments tels que l'assistance juridique et la formation des agents chargés des autorisations et de l'application de la législation;
 - b) nouer un dialogue avec d'autres pays, y compris des États non parties au TCA, afin de contribuer à l'universalisation du TCA aux niveaux national, régional et multilatéral.

2. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Union mène, dans le cadre de projets, les activités suivantes:
 - a) un dialogue avec la communauté des experts: ces activités seront axées sur l'intensification de la coopération avec et entre les experts de la réserve d'experts constituée pour les projets en vertu des décisions 2013/768/PESC et (PESC) 2017/915, ainsi qu'avec de nouveaux experts, en particulier ceux des pays bénéficiaires et des anciens pays bénéficiaires dans le cadre du processus de sortie progressive;

- b) des activités nationales: ces activités nationales seront proposées aux différents pays bénéficiaires sur la base d'un programme d'assistance spécifique adapté aux besoins particuliers du pays bénéficiaire concerné;
- c) des visites d'étude: ces visites d'études donnent aux pays bénéficiaires la possibilité d'avoir accès aux pouvoirs publics et aux fonctionnaires d'autres pays appliquant le TCA;
- d) une assistance ciblée à court terme sur des questions spécifiques ou des questions soulevées par les pays bénéficiaires;
- e) une approche "formation des formateurs" consistant en des ateliers et une plateforme en ligne;
- f) des activités régionales, interrégionales et internationales menées pour répondre aux demandes des pays bénéficiaires qui souhaitent tirer des enseignements de l'expérience acquise par des pays d'autres parties du monde;
- g) des manifestations parallèles en marge des conférences des États Parties au TCA;
- h) une conférence de clôture pour sensibiliser davantage au TCA les pays partenaires, les parties prenantes concernées comme les parlements nationaux et les organisations régionales et internationales, et les représentants de la société civile et pour favoriser leur adhésion plus forte au TCA.

Une description détaillée des activités menées dans le cadre de projets visées au présent paragraphe figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est organisée par l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA) et Expertise France.
3. Le BAFA et Expertise France exécutent leurs tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les accords nécessaires avec le BAFA et Expertise France.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 3 499 892,39 EUR. Le budget estimatif total pour l'ensemble des projets s'élève à 3 824 892,39 EUR. La partie de ce budget estimatif qui n'est pas couverte par le montant de référence est fournie dans le cadre d'un cofinancement par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.

3. La Commission surveille la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut les conventions nécessaires avec le BAFA et Expertise France. Ces conventions prévoient que le BAFA et Expertise France veillent à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure les conventions visées au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans ce processus et de la date de conclusion de ces conventions.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports périodiques établis par les entités chargées de la mise en œuvre. Lesdits rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire trente-six mois après la date de la conclusion des conventions visées à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de leur adoption si ces conventions n'ont pas été conclues dans ce délai.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

[...]
